

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réhabilitation du Parc du Moulin à Vent – Green Campus »  
sur la commune de Vénissieux  
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2366  
G 2019-6036

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2366, déposée complète par la SAS Green Campus le 24 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 janvier 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 15 janvier 2020 ;

**Considérant** que le projet se situe sur la commune de Vénissieux, comprenant 65 405 habitants (Insee 2016), située au sein de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en une opération de réhabilitation d'un parc d'activité tertiaire et de construction par tranches, comprenant :

- la réhabilitation énergétique de 10 bâtiments de type R+1 (rez-de-chaussée avec un étage supplémentaire) et d'un bâtiment de type R+0, pour une surface de plancher de 13 939 m<sup>2</sup> ;
- la démolition de 16 bâtiments de type R+0, pour une surface de plancher de 16 477 m<sup>2</sup> ;
- la reconstruction de 13 bâtiments de type R+2 sur l'emprise des bâtiments démolis et la construction de deux bâtiments de type R+2 sur la parcelle non bâtie cadastrée section AD n° 56, pour une surface de plancher de 39 260 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39 a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet, d'une contenance de 105 514 m<sup>2</sup> et comprenant 28 bâtiments actuellement, est situé dans la zone d'activités économiques UEi2 classée par le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon, qu'il n'intersecte aucune zone sensible sur le plan écologique et sur le plan des risques naturels et technologiques ;

**Considérant** que les travaux projetés ont pour objet la rénovation énergétique d'un parc d'activité et la densification des constructions après démolition, qu'il est précisé que les toitures des 15 nouveaux bâtiments seront équipées de panneaux photovoltaïques, que le terrain d'assiette ne comprend pas de sols pollués et que les déchets inertes issus de la démolition seront triés et évacués dans une installation de stockage de déchets inertes ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des préconisations énoncées dans le document réalisé par le bureau d'étude Faune-Flore-Expertises, libellé « Évaluation du patrimoine naturel initial. Propositions d'aménagements en faveur de la biodiversité » et daté de décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet prévoit une déconnexion des réseaux d'eaux pluviales et l'infiltration sur site, que ce rejet d'eaux pluviales est, par détermination de la rubrique 2.1.5.0. du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à un régime de déclaration préalable et, à ce titre, à l'analyse des incidences définie à l'article R. 214-32 du même code ;

**Rappelant** que, le cas échéant, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que :

- la démolition des bâtiments est précédée d'un repérage spécifique de l'amiante, lorsque le risque d'exposition à l'amiante est avéré, des plans de prévention doivent être établis avec les entreprises qualifiées intervenant en phase de travaux ;
- les matériaux utilisés d'une provenance extérieure, de type remblais, sont sains et inertes ;
- la terre utilisée d'une provenance extérieure ne contient pas d'espèces d'ambrosie ;
- les espèces utilisées pour les espaces verts ne sont pas fortement allergènes ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du Parc du Moulin à Vent – Green Campus, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2366 présenté par la SAS Green Campus le 24 décembre 2019, concernant la commune de Vénissieux (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/01/2020

Pour le préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale  
— Chef de pôle délégué  
**Isabelle TREVE-THOMAS**



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur départemental des territoires  
et de l'énergie  
Auvergne-Rhône-Alpes